

Zeitschrift:	Bulletin de la Société romande d'apiculture
Herausgeber:	Société romande d'apiculture
Band:	21 (1924)
Rubrik:	Contrat entre la Société romande d'apiculture et l'"Helvetia"

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTRAT

entre la
SOCIÉTÉ ROMANDE D'APICULTURE
et
I' „HELVETIA“

Société Suisse d'Assurances contre les Accidents et la Responsabilité Civile, à Zurich.

(Extraits des principaux articles.)

ARTICLE PREMIER

L'« Helvétia », Société Suisse d'assurance contre les Accidents et la Responsabilité civile à Zurich, dénommée ci-dessous par « Helvétia », assure les membres de la Société Romande d'Apiculture contre les pertes et *dommages* susceptibles de leur être *causés par des tierces personnes, ensuite de vol, déprédatiions ou détériorations, intentionnelles ou accidentelles*, de leurs ruchers ou du contenu de ceux-ci, y compris les colonies d'abeilles, le miel et les ustensiles d'apiculteur.

ART. 2.

Sont exclus du présent contrat :

- a) Les risques d'incendie, ainsi que les vols, déprédatiions, détériorations commis ou causés lors d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure.
- b) Le vol du miel extrait.
- c) Les dommages résultant de la fermeture du trou de vol des ruches.

ART. 3.

La garantie de l'« Helvétia » est limitée à Fr. 50.— par ruche et au maximum Fr. 500.— par membre et par cas.

Il est expressément spécifié que l'assuré paie dans chaque cas le 20 % du dommage et au minimum les vingt premiers francs.

ART. 4.

Cette assurance est obligatoire pour tous les membres de la Société Romande d'Apiculture.

ART. 7.

En cas de sinistre prévu par les clauses du présent contrat, le sinistré est tenu, sous peine de déchéance :

- a) D'aviser sans délai le préposé aux assurances de la Société Romande d'Apiculture, en indiquant le genre de sinistre et le montant approximatif du dommage.
- b) De déposer dans un délai de cinq jours une plainte en justice et de prendre toutes les mesures utiles pour sauvegarder les traces ou preuves permettant de faire découvrir le ou les coupables, jusqu'au moment où l'agent de l'*« Helvétia »* ou tout autre magistrat enquêteur aura fait les constatations.
- c) De faciliter l'enquête et de donner verbalement ou par écrit, sur demande, tous renseignements utiles à l'enquête.

ART. 9.

Le présent contrat est conclu pour une première période de *cinq ans*. A son expiration, il se renouvelle tacitement, d'année en année, à moins qu'il ne soit dénoncé, par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'échéance. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} juillet 1924.

* * *

Indépendamment de la garantie fixée au susdit contrat, il est loisible aux membres de la Société Romande d'Apiculture, possédant plus de 10 ruches, de demander une augmentation de garantie aux conditions suivantes :

Pour les membres possédant au total :	la garantie du dommage peut être élevée de Fr. 500.— à : (maximum Fr. 50.— par ruche)	moyennant surprime annuelle par membre, de Fr.
20 ruches	Fr. 600.—	Fr. 2.50
30 ruches	» 700.—	» 4.50
40 ruches	» 800.—	» 6.50
50 ruches	» 900.—	» 9.—
au dessus de 50 ruches	» 1000.—	» 11.50

Il est expressément spécifié que l'assuré paie dans chaque cas le 20 % (*vingt pour cent* du dommage) et au minimum les vingt premiers francs.

Les surprimes prévues ci-dessus sont dues en entier pour toute l'année, sans fractionnement ; elles sont payables d'avance et doivent accompagner la demande d'augmentation de garantie.

Pour le début, les inscriptions seront reçues par M. Schumacher, à Daillens.